



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 002/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 27 août 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 9 février 2024
(échec définitif aux examens préalables d'admission)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

EN FAIT :

A. Le 28 février 2022, X. a déposé une demande d'admission sur dossier auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : Faculté des SSP).

B. Par décision du 10 juin 2022, la Commission d'admission de la Faculté des SSP a accepté sa demande, moyennant la réussite de deux examens préalables d'admission : les examens de « Français » et de « Institutions des États modernes de la Suisse ».

C. X. a demandé à la Faculté des SSP l'autorisation de présenter ses examens préalables d'admission lors de la session d'été 2023.

D. Par décision du 2 février 2023, la Faculté des SSP a autorisé X. à présenter les examens préalables d'admission dans un délai d'une année.

E. Le 20 février 2023, X. a rempli le formulaire d'inscription aux examens préalables d'admission pour la session d'été 2023 et l'a remis à la Faculté des SSP.

F. Par courriel du 21 février 2023, la Faculté des SSP a confirmé à X. son inscription définitive à la session d'examen d'été 2023 et lui a remis le « mémento » contenant diverses informations à cet égard, notamment celles relatives au retrait des examens et à la production de certificats médicaux à cet effet.

G. Par courriel du 15 juin 2023, X. a indiqué à la Faculté des SSP qu'une hospitalisation de 3 semaines en début d'année 2023 l'avait empêchée de se préparer aux examens préalables d'admission et que, pour cette raison, elle souhaitait savoir s'il était possible de reporter la présentation des examens à l'année suivante.

H. Par courriel du 15 juin 2023, la Faculté des SSP a informé X. que, sur présentation d'un certificat médical, elle aurait la possibilité d'obtenir un retrait aux examens de la session d'été 2023 et qu'elle aurait ensuite la possibilité soit de les présenter soit en automne 2023, soit en été 2024. Le courriel en question précisait également que si X. ne présentait pas de certificat médical, elle serait automatiquement inscrite à la session

d'automne 2023 et qu'elle pourrait se désinscrire de la session d'automne du 7 au 17 juillet 2023.

I. X. n'a pas présenté de certificat médical avant la session d'examen d'été 2023 et ne s'est pas présentée à la session en question.

J. En date du 4 juillet 2023, le PV de note de X. mentionnant la note de 0 aux examens d'admission a été publié.

K. Par courriel du 25 juillet 2023, X. a adressé à la Faculté des SSP un certificat médical, établi en date du 30 juin 2023, indiquant que son état de santé ne lui permettait pas de suivre une formation académique ni de passer des examens cette année.

X. indiquait également, dans ce courriel, qu'elle souhaitait présenter ses examens à la session d'automne 2023 et demandait à connaître les dates auxquels ils se tiendraient, car son état de santé s'était amélioré.

L. Le 14 août 2023, la Faculté des SSP a répondu à X. que le certificat médical transmis le 25 juillet 2023 avait été remis tardivement et qu'il ne pouvait donc être pris en compte. Au surplus, la Faculté des SSP a informé X. que les examens de la session d'automne auxquels elle était inscrite se dérouleraient les 23 et 28 août 2023.

La recourante a répondu par courriel le même jour qu'elle n'avait pu obtenir de certificat médical plus tôt, car son médecin généraliste avait fait une attaque cardiaque.

M. Par courriel du 22 août 2023, la Faculté des SSP a rétorqué à X. qu'elle aurait pu s'adresser à un autre médecin si son médecin traitant ne répondait pas. Dans ce même courriel, la Faculté des SSP a demandé à X. si elle souhaitait être retirée pour des raisons médicales de la session d'automne 2023 en lui précisant que, cas échéant, elle devait adresser rapidement un certificat médical plus clair que celui adressé le 25 juillet 2023.

X. n'a pas donné suite à ce courriel.

N. X. ne s'est pas présentée aux examens de la session d'automne 2023 et a obtenu la note de 0 aux examens d'admission en seconde tentative.

O. Par décision du 14 septembre 2023, la Faculté des SSP a prononcé l'échec définitif de X. aux examens préalables d'admission en application de l'art. 15 du règlement d'admission en Faculté des SSP.

P. Par acte du 11 octobre 2023, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

Par décision du 2 novembre 2023, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours de X..

Q. Par acte du 9 novembre 2023, X. a recouru contre la décision du 2 novembre 2023 auprès de la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction).

Par décision du 30 janvier 2024, la Direction a rejeté le recours de X..

R. Par acte du 9 février 2024, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision du 30 janvier 2024 auprès de l'Autorité de céans.

Elle soutient que les problèmes de santé qui l'ont affectée l'ont empêchée d'effectuer les démarches nécessaires pour se désinscrire de la session d'automne 2023.

S. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

T. La Direction s'est déterminée le 5 juin 2024 en concluant au rejet du recours sous réserve de la production de pièces complémentaires par la recourante.

U. Par déterminations complémentaires du 14 août 2024, la Direction a conclu que les pièces figurant au dossier permettaient de considérer avec une certaine vraisemblance que la recourante n'était pas en mesure de prendre les mesures nécessaires pour se retirer valablement de la session d'examens d'automne 2023, mais que l'objet de la présente procédure était limité à la question de l'échec définitif et que, par conséquent, si l'Autorité de

céans devait admettre le recours, une seule nouvelle tentative pour présenter les examens préalables d'admission devait être accordée à la recourante.

V. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 août 2024.

W. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 9 février 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) A titre préliminaire, il convient de délimiter l'objet de la procédure menée devant l'Autorité de céans, cette question ayant été soulevée par la Direction.

b) Les décisions d'échec définitif fondées sur un échec à des examens présentés en seconde tentative sont distinctes des décisions d'échec simple sanctionnant un échec à des examens présentés en première tentative. En ce sens, en principe, seule la nullité d'une décision d'échec simple peut être examinée dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'échec définitif (CRUL 031/2023 du 27 novembre 2023, consid. 2). La nullité absolue d'une décision ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501, consid. 3.1 ; ATF 137 I 273, consid. 3.1 ; TF 8C_355/2016 du 22 mars 2017, consid. 5.3).

c) En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision confirmant l'échec définitif de la recourante rendue le 30 janvier 2024 par la Direction. Le courriel de la recourante du 25 juillet 2023 n'a pas été traité comme un recours contre la décision d'échec simple par la Faculté

des SSP et cette décision est entrée en force. Rien ne laisse penser que la décision d'échec simple du 4 juillet 2023 serait affectée de vices justifiant que l'on constate sa nullité et, au demeurant, la recourante ne semble pas soutenir que tel soit le cas. Il y a donc lieu de retenir que seule la décision d'échec définitif et, partant, l'absence de la recourante à la session d'automne 2023 sur la base de laquelle dite décision se fonde font l'objet de la présente procédure.

3) a) La recourante soutient ne pas avoir été en mesure de se désinscrire dans le respect des délais à la session d'automne 2023 en raison des problèmes de santé dont elle souffre et qu'elle ne devrait donc pas se voir attribuer la note de 0 aux examens préalables d'admission qu'elle n'a pas présentés.

b) aa) L'art. 12 du règlement d'admission en Faculté des SSP mentionne que :

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne un 0.

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat des étudiants de la Faculté.

Si le retrait est admis, le candidat peut se présenter à la session d'automne sur requête écrite de sa part auprès du Décanat dans un délai de jours suivant la fin de la session d'examens d'été ou il est tenu de se présenter à la session d'été suivante.

bb) La notion de force majeure au sens de l'art. 12 du règlement d'admission en Faculté des SSP doit être interprétée à la lumière de celle d'empêchement non fautif consacrée à l'article 22 LPA-VD (en ce sens, CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part (CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, p. 304).

cc) La restitution d'un délai pour empêchement non fautif doit rester exceptionnelle et la jurisprudence en la matière est restrictive (CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb ; CDAP GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 304). Lorsque la demande de restitution est fondée sur des raisons d'ordre médical, il faut démontrer non seulement que l'administré n'était

pas capable d'accomplir les actes de procédure lui-même, mais également qu'il n'était pas en mesure de charger un tiers de le faire à sa place (CRUL 055/19 du 2 décembre 2019, consid. 2b/bb ; CDAP, arrêt GE.2013/0197 du 27 mars 2014, consid. 2b et les références citées).

De jurisprudence constante, la CRUL considère qu'en matière de restitution de délai pour des raisons médicales, le certificat médical doit être particulièrement probant, c'est-à-dire qu'il doit démontrer précisément en quoi le recourant était incapable de mener des démarches administratives (CRUL 002/19 du 17 juillet 2019, consid. 3 et les références citées).

c) De nombreuses pièces relatives à l'état de la santé de la recourante ont été versées au dossier dans le cadre de la présente procédure. Parmi celles-ci figurent diverses attestations de consultations et d'hospitalisations aux urgences psychiatriques, plusieurs certificats médicaux détaillant les troubles psychiques dont la recourante est affectée et les traitements qui lui ont été prescrits ainsi qu'une décision du Centre social régional de Lausanne lui octroyant le revenu d'insertion (RI) en raison de la situation « assimilable à un cas de rigueur » dans laquelle elle se trouve. Il ressort de ces pièces que la recourante a souffert de graves problèmes de santé durant l'année 2023, notamment pendant les mois de juillet et d'août 2023.

L'Autorité de céans partage l'avis de la Direction lorsque celle-ci affirme que, sur la base des pièces produites, la recourante ne semblait pas capable, vu son état de santé psychique, de se retirer valablement de la session d'examens d'automne 2023. Il y a lieu de retenir que la recourante n'était ni en mesure d'effectuer elle-même les démarches nécessaires pour se désinscrire de la session d'automne 2023 ni de charger un tiers de le faire à sa place.

Pour ce motif, le recours doit être admis.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis. La recourante dispose encore d'une tentative pour présenter les examens préalables d'admission en Faculté des SSP.

5. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais de la présente

procédure sera restituée à la recourante qui obtient gain de cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 9 février 2024 est annulée.
- III. La recourante dispose encore d'une tentative pour présenter les examens d'admission en Faculté des SSP.
- IV. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais de CHF 300.00 est restituée à la recourante.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Florian Fasel

Du 28 octobre 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :